



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 1540 du 20 MAI 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation  
d'une fonderie de fonte par la société GHM à Sommevoire

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-  
1700 du 30 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une  
fonderie de fonte par la société GHM à Sommevoire,

**Vu** le courrier en date du 30 mars 2011 de régularisation administrative adressée par la société  
GHM,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 avril  
2011,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009, délivré à la société GHM, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Classement
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	La quantité de sable stockée annuellement : 5 000 t  Superficie totale : 1,8 ha	<b>2760-2</b>	<b>A</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	La surface utilisée est de : 1 200 m <sup>2</sup>	<b>2713-1</b>	<b>A</b>
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	La puissance totale installée est égale à : 480 kW	<b>2515-1</b>	<b>A</b>
Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de : 100 t/j (Fours électriques)	<b>2551-1</b>	<b>A</b>
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance installée est de : 700 kW	<b>2560-1</b>	<b>A</b>
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	La capacité de la cuve du bain de dégraissage est de 10 000 l	<b>2565-2a</b>	<b>A</b>
Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Citerne de propane et stockage de bouteilles de propane : 36,75 t	<b>1412-2b</b>	<b>DC</b>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	La capacité totale équivalente est égale à : A = 1,14 m <sup>3</sup> B = 5 m <sup>3</sup> C = 36 m <sup>3</sup> D = / CTE = 10 A + B + C/5 + D/15 CTE = 23,6 m <sup>3</sup> environ	<b>1432-2-b</b>	<b>DC</b>
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322.b.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité	Chaudières (3,68 MW) Fours de la peinture (2x4,6 MW),	<b>2910 A2</b>	<b>DC</b>

<p>maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>la puissance thermique totale : 12,88 MW</p>		
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	<p>Application par pulvérisation au pistolet de peintures liquides. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 45 kg/j</p>	<p><b>2940-2b</b></p>	<p><b>DC</b></p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.</p>	<p>Application de peinture poudre Epoxy. la quantité totale étant de 190 kg/j</p>	<p><b>2940-3b</b></p>	<p><b>DC</b></p>
<p>Dépôts de ferro-silicium.</p>	<p>La quantité de ferro-silicium susceptible d'être présente est de : 50 t</p>	<p><b>195</b></p>	<p><b>D</b></p>
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>5,83 t de résine de noyautage</p>	<p><b>1131-2C</b></p>	<p><b>D</b></p>
<p>Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,1 t</p>	<p><b>1158-B2</b></p>	<p><b>DC</b></p>
<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec et dégraissage de métaux. La quantité de liquides organohalogénés étant</p>	<p>Quantité totale présente sur le site : 500 l</p>	<p><b>1175-2</b></p>	<p><b>D</b></p>

supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l			
Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg	Durcisseur de modelage, quantité totale présente sur le site : 20 kg	<b>1212-3B</b>	<b>D</b>
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène, quantité totale présente sur le site : 7,5 t	<b>1220-3</b>	<b>D</b>
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité totale présente sur le site : 400 kg	<b>1418-3</b>	<b>D</b>
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke quantité totale présente sur le site: 75 t	<b>1520-2</b>	<b>D</b>
Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente sur le site : 40 t	<b>1820-3</b>	<b>D</b>
Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	La puissance totale installée est égale à : 80 kW	<b>2575</b>	<b>D</b>
Dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi des substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale présente sur le site : 1 t	<b>1173</b>	<b>NC</b>
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Moins de 100 m <sup>3</sup> /an (1 pompe FOD de 0,60 m <sup>3</sup> /h)	<b>1435</b>	<b>NC</b>
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts de stockage de modèles en bois, volume total : 4 000 m <sup>3</sup>	<b>1510</b>	<b>NC</b>
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume stocké est égal à : 700 m <sup>3</sup>	<b>1530</b>	<b>NC</b>
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée est égale à : 15 kW	<b>2410</b>	<b>NC</b>
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Puissance totale : 5 kW	<b>2925</b>	<b>NC</b>
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie; la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	La surface de l'atelier est de 75 m <sup>2</sup>	<b>2930</b>	<b>NC</b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

## **Article 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Sommevoire, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

## **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Sommevoire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société GHM, et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT

